TROIKA GERMANY GmbH / Nisterfeld 11 / 57629 Müschenbach / Germany
TEL +49 (0) 2662 9511 0 / FAX +49 (0) 2662 9511 95
troika@troika.de | www.troika.org
Geschäftsführer Dr. Frank Oehmke, Liudger Böll
Montabaur HRB 20338

TROIKA GERMANY GmbH – Conditions de vente et de livraison

Dans ce qui suit, TROIKA GERMANY GmbH sera nommée „TROIKA" et les parties acheteur chez TROIKA ou liées à TROIKA dans un rapport pré-contractuel concernant un achat sera appelé „ACHETEUR". Les conditions générales de vente et de livraison qui suivent seront appelées „CONDITIONS".

1.Domaine d'application: Ces CONDITIONS sont valables pour toutes les offres, les attributions de l'adjudication et les ventes.

2. Les offres, les conclusions de contrat et la qualité des marchandises, réexportation:

2.1 Toutes les offres sont sans engagement et dépendent de la disponibilité, de l'arrivée du matériel et de la confirmation de la garantie par l'assurance-crédit sur les marchandises de TROIKA. Les catalogues et tous les autres documents de vente et de présentation de TROIKA (y compris sous forme électronique) ne peuvent être considérés que comme une demande de proposition.

2.2 TROIKA considère comme effectives les commandes de l'ACHETEUR seulement si elles sont confirmées par écrit dans les 30 jours ou si elles sont effectuées dès réception de la commande. La facture, cependant, constitue la confirmation de la commande.

2.3 Les explications ou assurances formulées à l'oral par les employés des services de vente ou les représentants de commerce de TROIKA ne sont valables que si elles sont certifiées par un contrat écrit ou une confirmation de la commande et si elles sont confirmées par écrit par TROIKA. Ceci ne concerne pas les déclarations de personnes qui sont autorisées de façon illimitée et illimitable à représenter TROIKA.

2.4 La quantité, qualité et description ainsi que les autres spécifications des marchandises s'orientent selon l'offre de TROIKA quand L'ACHETEUR l'accepte ou selon le catalogue actuel de TROIKA en lien avec la confirmation de commande de TROIKA dans le cas d'une commande effectuée par l'ACHETEUR. Les offres et les listes de prix doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent pas être communiauer à un tiers sans avoir eu au préalable l'assentiment TROIKA.

2.5 TROIKA se réserve le droit de rectifier toute erreur éventuelle de ses prospectus de vente, listes de prix, documents d'offre ou autres documents, sans que nous assumions une quelconque responsabilité vis-à-vis de l'ACHETEUR.

2.6 TROIKA se réserve le droit de changer ou d'améliorer les produits sans prévenir l'ACHETEUR dans le cadre des exigences de la loi et/ou dans la mesure où cela n'entraîne pas de détérioration quant à la qualité, la fonctionalité ou l'usage. Ces changements ne donneront droit à aucune indemnité d'aucune sorte pour l'ACHETEUR.

2.7 Les modèles et les échantillons constituent une représentation du produit avec une qualité, des dimensions, un poids et une couleur proches.

2.8 Des produits et marchandises légérement différents comme le grain du cuir, des nuances de couleurs +/- 10 % und des différences de position jusqu'à un 0,1 mm à l'impression et des variations de couleur, de contours selon les matériaux et l'application pour les gravures sont conformes au contrat.

2.9 La réexportation des marchandises livrées nécessite l'accord explicite du fournisseur. Cela ne concerne pas les reventes dans les pays membres de l'union Européenne et les Etats de l'AELE parties à l'accord EEE.

3. Annulation ou reprise de la marchandise

L'annulation du du contrat conclu dans les formes, éventuellement liée à une reprise de marchandises déjà ayant été livrées exige un accord explicite entre vendeur et ACHETEUR. Pour les marchandises spécialement confectionnées ou spécialement achetées pour l'ACHETEUR, l'annulation du contrat et la reprise de marchandises ne comportant pas de défauts et ayant déjà été livrée est exclue de manière générale.

4. Pris de vente et conditions de paiement, retard

4.1 Le prix de vente est fixé d'après la proposition de TROIKA ou dans le cas où il n'y a pas d'offre de prix explicite le prix de vente sera celui de la liste de prix en cours de validité au jour de la signature du contrat. Tous les prix figurant dans les documents de vente sont sans engagement, ils s'appliquent et s'entendent en euros à partir de l'usine (ex works, Incoterms 2000), augmentés des coûts pour emballage, de la taxe sur la valeur ajoutée légalement en vigueur, des frais et droit, sauf accord écrit mentionné expressément.

4.2 TROIKA se réserve le droit, dans le cas où il s'écoulerait plus de deux mois entre la signature du contrat et la livraison, de prévenir son client avant la livraison de la marchandise d'une augmentation du prix pour répercuter les coûts pour TROIKA qui ne sont pas de son fait, comme en particulier en cas de changements du cours des monnaies ou de modifications des taux des droits de douane, ou d'augmentations de plus de 10% du prix du matériel ou de fabrication..

4.3 Sauf accord écrit mentionné expressément, l'ACHETEUR doit s'aquitter du paiement du prix dans sa totalité en 21 jours à compter de la date figurant sur la facture. Après échéance du délai de paiement, l'ACHETEUR se trouve en situation de retard, sans mise en demeure. Si TROIKA prend connaissance après signature du contrat que la situation financière du client en ce qui concerne son capital ou sa capacité de crédit auprès d'autres fournisseurs s'est détériorée et remet donc en question sa solvabilité selon une estimation commerciale réputée sincère de l'ACHETEUR, TROIKA est en droit de demander un prépaiement ou des garanties et dans le cas de refus de résiliation du contrat, compte tenu que les paiements pour les services réalisés jusqu'à ce moment doivent être réglés et payés immédiatement.

4.4 Les paiements doivent être effectués seulement par virement bancaire. Les paiements par lettre de change, chèque ou autres moyens de paiement ne constituent en rien un acquittement de l'obligation de paiement tant que TROIKA ne dispose pas de façon irrévocable et définitive de la somme dûe. Les intérêts taux d'escompte incombent à l'ACHETEUR.

4.5 Dans le cas d'un accord sur un crédit documentaire par l'ACHETEUR, il doit être réalisé en conformité avec les directives uniformisées et l'usage en matière d'accréditif documentaire, révision 1993, publication ICC numéro ERA 500. L'ACHETEUR doit régler tous les frais liés à l'accréditif documentaire.

4.6 Si l'ACHETEUR n'honore pas ses obligations de paiement dans les délais prescrits, toutes toutes les créances seront exigées, sans qu'il y ait besoin d'une intervention judiciaire et sans aucune mise en demeure. De plus, TROIKA a le droit sans préjudice d'autres droits légaux de faire valoir des exigences ou des droits selon son estimation: comme suspendre ou annuler un contrat, et /ou exiger des dommages intérêts à cause de non-exécution et de stopper la livraison de marchandises à l'ACHETEUR ou de demander des prépaiements pour cette marchandise, ou de demander des intérêts au taux légal (d'au moins 8% au-dessus du taux d'intérêt de base) à compter du premier jour où le montant pourrait devoir être payé jusqu'au règlement complet de la créance et de suspendre les autres livraisons à l'ACHETEUR. L'ACHETEUR a le droit de prouver que son retard n'a pas ou prensaue pas eu de conséquences dommageables.

4.7 Si l'ACHETEUR est en retard de paiement ou s'il n'honore pas une traite arrivée à échéance, le vendeur a le droit de reprendre sa marchandise. Si l'ACHETEUR donne son accord dès à présent pour que le vendeur puisse, si nécessité il y a, entrer dans son entreprise afin de pouvoir prendre la marchandise qui lui appartient. Par ailleurs, le vendeur peut interdire la revente et l'enlèvement de la marchandise livrée. La récupération de la marchandise ne constitue pas un retrait du contrat. Si en revanche, la marchandise a été livrée dans le cadre d'un contrat individuel en dehors de toute relation commerciale, le vendeur se voit obligé, avant toute chose de briser le contrat. L'ACHETEUR peut quand même éviter les conséquences juridiques en procédant à la constitution de sûretés à concurrence du montant de nos créances mises en péril.

4.8 Il est expressément convenu que les frais de justice de TROIKA dans le cas du retard de paiement de l'ACHETEUR, que ces frais soient juridiciaires ou non judiciaires comme par exemple les frais pour l'intervention d'une société de recouvrement, un l'ACHETEUR doit les prendre en charge.

4.9 L'ACHETEUR ne doit décompter que des créances non contestées ou reconnues. Le refus d'exécution des prestations et du droit de rétention de l'ACHETEUR est exclu tant que celles-ci reposent sur un autre rapport contractuel, en particulier un autre contrat de vente ou si celles-ci ne découlent d'aucune faute grossière qui puisse être imputée à TROIKA. Dans le cas d'une carence minimale par rapport au prix d'achat, le refus de paiemant de la créance est exclu.

5. Livraison de marchandises

5.1 La livraison a lieu en principe à partir de l'usine (ex works, Incoterms 2000) siège de TROIKA.

5.2 Dans le cas de livraison de marchandises de gros tonnage, TROIKA a le droit de livrer 3% de plus ou de moins sans que le prix d'achat convenu dans le contrat ne soit modifié.

5.3 Si les marchandises doivent être fabriquées par TROIKA ou transformées ou adaptées d'une manière ou d'une autre ou pour des marchandises qui ne sont pas présentes dans le catalogue actuel de TROIKA, les livraisons peuvent varier en plus ou en moins de 15% par rapport à ce qui est convenu dans le contrat, dans ce cas-là le prix est proportionellement modifié en fonction.

5.4 Les livraisons partielles que TROIKA a toujours le droit d'effectuer sans en référer à l'ACHETEUR, doivent être considérées comme des livraisons isolées qui peuvent être facturées à part.

5.5 Tant qu'il n'y a pas d'assentiment express écrit et contractuel d'un employé des ventes ou d'accord oral émanant de personnes qui représentent TROIKA de façon illimitée et illimitable à l'extérieur, les dates et les délais de livraison ne sont valables qu'approximativement et ne constituent pas une promesse de livraison et ils sont parfaitement honorés tant qu'un décalage de 14 jours n'est pas contasté.

5.6 Si les délais de livraison se rallongent – même dans le cas d'un contrat- en raison de faits d'extrême violence, des grèves, des occupations d'entreprises, l'intervention d'administrations nationales ou internationales comme de tous obstacles imprévisibles lors de la signature du contrat pour lesquels TROIKA ne peut rien et qu'on peut prouver que ces obstacles ont eu une influence conséquente sur la livraison. Cela vaut aussi si ces circonstances entrent en jeu pour les fournisseurs de TROIKA ou ses sous-traitants. La réglementation de ces circonstances particulières valent aussi pour l'ACHETEUR. Si à la suite de ces circonstances, le contrat ne peut être honoré pour l'une des parties, alors elle peut résilier le contrat si elle en fait part au moins une semaine avant. Dans ce cas, les demandes de dommages et d'intérêt sont exclues.

5.7 Si des marchandises sont remises abîmées de quelque manière, que ce soit par le transporteur ou s'il manque des marchandises, l'ACHETEUR doit aussitôt exiger une confirmation écrite du dommage. L'ACHETEUR doit de facto se laisser opposer des confirmations de remise complète et dûment signées par le transporteur.

6. Expéditions, risques pendant les transferts

6.1 TROIKA se réserve le droit de choisir le moyen d'envoi et la route ainsi que l'emballage.

6.2 Le risque d'une altération, de la disparition ou de la perte revient à l'ACHETEUR dans les cas suivants:

- Dans le cas de la remise au siège de TROIKA („ex works", Incoterms 2000), à l'heure à laquelle TROIKA informe l'ACHETEUR que la marchandise est prête.
- Dans le cas d'un expédition par TROIKA à un lieu différent, à une autre heure, alors que TROIKA donne la marchandise au transporteur ou en manifeste l'intention.
- Dans le cas d'un accord, d'après lequel TROIKA doit livrer exceptionnellement à ses risques la marchandise à un autre endroit qu' à son siège au moment de la remise ou quand l'ACHETEUR est en retard pour prendre la marchandise, au moment où TROIKA lui en offre la possibilité. Dans ce cas, TROIKA emmagasine la marchandise aux frais et au risque de l'ACHETEUR.

7. Réserve de propriété

7.1 La propriété des marchandises n'est pas transmise à l'ACHETEUR tant que leur prix d'achat ainsi que l'ensemble de toutes les autres créances dûes du prix d'achat et d'intérêt de retard sur les parties de la créance liées à la relation commerciale ne sont pas réglées dans leur totalité. Cela est valable aussi quand l'ACHETEUR effectue des paiements sur des créances spéciales. La suspension des créances dans une facture en cours ou la balance d'un solde et sa reconnaissance n'annulent pas la réserve de propriété. Les marchandises dont la propriété (et copropriété) revient à TROIKA sera désignée par le terme de marchandise sous réserve de propriété.

7.2 Jusqu'au paiement complet, TROIKA est en droit, dans le cas où l'ACHETEUR est en retard de paiement, de réclamer la restitution de marchandise sous réserve de propriété et de la vendre à d'autres et d'en disposer de toute autre manière.

7.3 L'ACHETEUR doit dûment assurer la marchandise sous réserve de propriété, à titre fiduciaire et à titre gracieux en la séparant à tout moment de sa propre propriété et d'un tiers pour TROIKA en la gardant en toute sécurité comme la propriété de TROIKA et en la stockant.

7.4 Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée ou travaillée ou mélangée de quelque façcon que ce soit avec quelconques objets qui ne sont pas de la propriété de TROIKA, alors TROIKA dispose de la copropriété de la nouvelle chose au pro rata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres marchandises et de la valeur du travail accompli dessus. Si à la propriété de TROIKA devait se substituer la propriété de la nouvelle chose par liaison, mélange ou traitement, alors l'ACHETEUR doit dès la signature du contrat lui transférer les droits de propriété qui lui sont dûs dans l'étendue de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété. Pour les droits de propriété partielle et de copropriété, les règlements en vigueur sont les règlements pour la marchandise sous réserve de propriété.

7.5 L'ACHETEUR peut utiliser la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de l'exploitation normale de l'entreprise ou de la revendre tant qu'il n'est pas en retard de paiement. Il interdit de la donner en gage ou d'en transférer la propriété à titre de garantie.

7.6 L'ACHETEUR cède dès à présent à titre de sûreté les créances issues avec tous les droits accessoires de l'utilisation ou de la vente, y compris le paiement de toutes assurances et dommages et intérêts et jusqu'à paiement de toutes les créances (y compris toutes les créances sur soldes de comptes courants) à TROIKA l'acceptant par la présente.

7.7 L'ACHETEUR n'est autorisé qu'une seule et unique fois à céder la créance. Une cession par voie de réel factoring n'est autorisée qu'à condition que TROIKA que l'identité de la banque d'affacturage et des comptes soient mis à la connaissance de TROIKA, et que le bénéfice réalisé par cette banque dépasse la valeur de la créance garantie. Avec l'écriture au crédit du produit du factoring, la créance est due immédiatement à TROIKA.

7.8 TROIKA autorise l'ACHETEUR jusqu'à révocation à recouvrer les créances et les services en son propre nom. Cette autorisation de recouvrement ne peut être révoqué que dans la condition où l'ACHETEUR ne fait pas correctement face à ses engagements de paiement. Diese Einziehungsermächtigung kann nur widerrufen werden, wenn der KÄUFER seinen Zahlungsverpflichtungen nicht ordnungsgemäß nachkommt. Sous la contrainte de TROIKA, l'ACHETEUR a l'obligation d'informer immédiatement ses propres clients de la cession de ce pouvoir à TROIKA –dans le cas où TROIKA ne le fait pas – et de lui fournir les renseignements et les documents nécessaires au recouvrement.

7.9 L'ACHETEUR doit garder pour TROIKA toute contrepartie ou tout autre objet reçus en raison de l'autorisation de prélèvement automatique exclusivement et sans frais en les séprant de son capital et de tiers. Ils servent au même titre que la marchandise sous réserve de propriété à la garantie de TROIKA.

7.10 En cas de paiement par chèque, la propriété des biens passe au vendeur dès que l'ACHETEUR acquiert le bien. En cas de paiement par traite, l'ACHETEUR cède par avance les droits ainsi obtenus à TROIKA qui les accepte. La remise des documents est remplacée par le fait que l'ACHETEUR les conservent pour TROIKA ou s'il n'exige pas leur propriété immédiate, cède par avance à TROIKA son droit à la restitution contre des tiers; il restituera ces documents avec endossement sans délai à TROIKA.

7.11 Lors de saisies ou d'autres interventions de tiers à la propriété et marchandise réservée de TROIKA, l'ACHETEUR doit informer que la propriété est celle et TROIKA et doit immédiatement prévenir TROIKA afin que TROIKA puisse faire valoir ses droits. Tant que les tiers ne sont pas en mesure de de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés, c'est l'ACHETEUR qui en supportera la charge. Dans le cas où le devoir de signalement et d'information ne devait pas être exécuté, l'ACHETEUR doit se porter garant de tous les dommages occasionnés au détriment de TROIKA.

7.12 La reprise ou la saisie de la marchandise réservée par TROIKA ne constitue pas un retrait du contrat.

7.13 TROIKA s'engage à libérer pour l'ACHETEUR, si celui-ci en fait la demande, les sûretés lui revenant dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés dépasse de plus de 20% les créances dûes à TROIKA. TROIKA décide seule du choix des sûretés levées.

8. Exclusion de responsabilité et de garantie

TROIKA offre la garantie dans le sens du § 434 BGB (code civil allemand), des marchandises vendues et est responsable selon les dispositions suivantes:

- L'ACHETEUR se doit de vérifier les marchandises livrées conformément au § 12 HGB, et de signaler par écrit immédiatement et sans délais, au plus tard dans les 7 jours et de faire réclamation en tout cas mais au plus tard avant l'usinage, l'utilisation, l'emploi, le montage ou la revente. Toutes autres obligations légales restent inchangées.
- Si l'ACHETEUR constate des défauts de marchandises, il ne peut pas en disposer sans l'accord de TROIKA si cela devait entraîner de plus grands dommages.
- L'ACHETEUR se doit de mettre à disposition la marchandise en question ou des échantillons si TROIKA le réclame. Tout refus fautif annule la garantie. La propriété d'objets ou de pièces remplacés revient à TROIKA.
- TROIKA ne garantit pas, à moins d'une déclaration écrite, que la marchandise est en adéquation à un domaine spécifique.
- Pour les défauts ou les dommages qui sont le fait de l'ACHETEUR conséquents à sa description, sa spécification, la construction ou aux documents de construction, la garantie et la responsabilité sont exclues, à moins que la défectuosité de TROIKA soit reconnaissable sans examen supplémentaire. Cela vaut également pour les défauts ou dommages dûs à des pièces, des matériaux et autres équipements que l'ACHETEUR a mit à oeuvre ou qui l'ont été par un tiers que l'ACHETEUR a chargé de la faire.
- TROIKA ne donne pas de garantie et n'est pas responsable pour les défauts ou les dommages conséquents à des installations ou un usage défectueux ou une utilisation erronée ou toute autre actions initiés par l'ACHETEUR ou par un tiers qu'il a chargé de le faire.
- Pour les réclamations justifiées, TROIKA est en droit de déterminer la manière de réparer le vice (nouvelle livraison, amélioration), en tenant compte de sa nature et des intérêts légitimes du client. Seulement si la réparation par TROIKA échoue et est refusée, l'ACHETEUR peut réduire la contrepartie ou résilier le contrat.
- L'ACHETEUR doit immédiatement informer TROIKA quand il a pris connaissance d'un cas de garantie invoqué par un de ses clients.
- Les droits de compensation sont valables 12 mois. Ceci n'est pas le cas si la loi conformément au §§ 438 Abs. 1 Nr. 2, § 479 Abs. 1 et § 634 Abs. 1 Nr. 2 du Code Civil allemand prévoit des durées plus longues.
- Les droits de recours conformément au §§ 478, 479 du code Civil allemand existent seulement dans la mesure où le recours du consommateur est justifié et seulement dans les limites fixées par la loi et, en revanche n'existent pas pour des dispositions de facilité non convenues avec TROIKA. Du reste, elles supposent l'observation de devoirs auquels l'ayant droit au recours est contraint, en particuler l'observation de l'obligation de réclamation.
- Pour les réclamations de dommages, la limitation de responsabilité est conforme à ce qui suit dans 9

9. La limitation de responsabilité générale

9.1 Les prétentions à un dédommagement ou à un remboursement de l'ACHETEUR (plus bas „prétention à un dédommagement"), de quel motif juridique que ce soit, en particulier les prétentions fondées sur la violation de devoirs dérivant d'un rapport d'obligation ou pour actes illicites sont exclues. Ceci n'est pas valable dans les cas d'acquisition d'une garantie ou de la prise en charge du risque d'approvisionnement. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans les cas où la responsabilité est engagée de plein droit, Dies gilt ferner nicht, soweit zwingend gehaftet wird, par exemple selon la loi sur la garantie des produits, ou encore violation fautive d'obligations, en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé de violation d'obligations contractuelles essentielles. La prétention à un dédommagement pour la violation d'obligations contractuelles essentielles est cependant limitée aux dommages typiques, prévisibles, pour autant qu'il n'y ait eu ni acte intentionnel ni négligence grave ou que notre responsabilité ne soit pas engagée pour faute ayant entraîné la mort d'une personne ou d'atteinte à son intégrité physique ou à sa santé. Une modification de la charge de la preuve au préjudice e l'ACHETEUR n'est pas liée à cet état de fait.

9.2 Cette réglementation s'applique également à l'ACHETEUR.

10. Protection des données

L'ACHETEUR est informé que les données qui touchent des personnes et sont utilisées dans le cadre de l'activité commerciale sont traitées conformément aux dispositions prévues par la loi fédérale sur la protection des données.

11. Protection des droits

11.1 Sur la base de concepts de TROIKA dont un tiers sur commande a effectué des échantillons ou des croquis ne doivent en aucun cas être rendus accessibles à des tiers, en particulier aux concurrents. En cas d'inobservation de cette obligation, l'ACHETEUR porte la responsabilité de tous les inconvénients qui touche TROIKA lors de l'exploitation des échantillons par des tiers non autorisés.

11.2 L'ACHETEUR porte la responsabilité de toutes les violations des droits de protection commises par des tiers quand la fabrication et la livraison d'objets ont été réalisées par TROIKA sur son conseil. L'ACHETEUR s'oblige à immédiatement dédommager TROIKA lors de la violation par un tiers des droits de protection et à indemniser TROIKA de toutes les pertes et dépenses subies par elles du fait de tous les dommages futurs qui sont conséquents à et ont un lien avec la procédure d'un tiers ou dans le cadre de la résolution de contentieux juridiques y compris les frais de justice nécessaires ou raisonnables.

11.3 Les objets produits par TROIKA sont utilisés pour sa publicité. Si l'ACHETEUR devait avoir un intérêt légitime à tenir secrets la fabrication pour lui d'objets fabriqués, TROIKA ne se charge d'une telle obligation que si un accord allant dans ce sens était conclu, au plus tard lors de la signature du contrat.

12. Outils

Les outils pour les modèles spéciaux que TROIKA fabrique ou fait fabriquer par un tiers sont, en raison des travaux de conception et de la valeur d'expériences internes qui sont la propriété de TROIKA même si l'ACHETEUR en a payé en partie les frais de fabrication ou au cas où seul l'ACHETEUR n'en fait l'utilisation dans le cadre de sa commande en raison d'accords conclus. La conservation des dossiers est limitée à deux ans au maximum, aussi il y a pour les outils qui sont en possession de l'ACHETEUR des obligations de diligence comparable à celle de mise dans ses propres affaires. Dans le cas de non-paiement de la marchandise livrée, TROIKA a le droit de reprendre les outils qui sont en possession de l'ACHETEUR.

13. Divers, droit applicable et juridiction

La loi Allemande s'applique selon la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et même lorsque les livraisons se font directement à partir d'une entreprise de livraisons étrangère travaillant avec TROIKA. Le lieu d'exécution et l'unique juridiction compétente pour tous les litiges (y compris les plaintes pour chèques ou change) entre les acheteurs, des personnes morales de droit public, fonds communs de placement est le siège de TROIKA. TROIKA, si elle le désire, est autorisée à déposer une plainte auprès du tribunal compétent de l'ACHETEUR ou auprès d'un autre tribunal qui peut être compétent conformément au droit national ou international. En cas de cessions de créances par TROIKA, le cessionaire a le droit de choisir le tribunal de son choix.

Mise à jour: 04/2012